



Journal Officiel de la République Tunisienne

Traduction française

Mardi 16 Moharem 1414 - 6 Juillet 1993

136^{ème} année

N° 50

Sommaire

Lois

- Loi n° 93-63 du 5 juillet 1993**, portant ratification d'un accord commercial entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République de Roumanie..... 931
- Loi n° 93-64 du 5 juillet 1993**, relative à la publication des textes au Journal Officiel de la République Tunisienne et à leur exécution..... 931
- Loi n° 93-65 du 5 juillet 1993**, portant création d'un fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce 931
- Loi n° 93-66 du 5 juillet 1993**, portant modification du code du travail concernant la non-discrimination entre les deux sexes 932

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

- Nomination de contrôleurs généraux..... 932

Ministère de la Justice

- Arrêtés du ministre de la justice du 23 juin 1993, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires des catégories "B", "C" et "D" dans le grade de greffier, de greffier adjoint et de huissier de juridictions..... 932
- Arrêtés du ministre de la justice du 23 juin 1993, portant ouverture d'examens professionnels pour la titularisation des agents temporaires au ministère de la justice des catégories "B", "C" et "D" dans le grade de greffier, de greffier adjoint et de huissier de juridictions 933

Ministère des Finances

- Décret n° 93-1429 du 23 juin 1993, portant suspension des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée dûs à l'importation et en régime intérieur sur les matériels et équipements de ramassage des ordures acquis par les sociétés exerçant pour le compte des collectivités locales..... 936
- Maintien en activité dans le secteur public..... 937

Ministère de l'Economie Nationale	
Maintien en activité dans le secteur public.....	937
Arrêté du ministre de l'économie nationale du 23 juin 1993 relatif à un permis de recherche.....	937
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 93-1432 du 23 juin 1993, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble sis à la rue Palastine de la ville de Tunis abritant l'atelier de l'établissement de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne.....	937
Décret n° 93-1433 du 23 juin 1993, portant expropriation pour cause d'utilité publique de deux parcelles de terre sises à Gafsa contenant le lycée technique.....	938
Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire	
Décret n° 93-1434 du 23 juin 1993, complétant le décret n° 88-1784 du 18 octobre 1988, fixant l'organisation administrative et financière de l'agence nationale de protection de l'environnement.....	938
Décret n° 93-1435 du 23 juin 1993, fixant l'effectif des cadres du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire.....	939
Ministère des Communications	
Décret n° 93-1436 du 23 juin 1993, portant création et transformation d'emplois au ministère des communications (section II P.T.T.).....	939
Décret n° 93-1437 du 23 juin 1993, portant transformation d'emplois au ministère des communications (section I Télédiffusion).....	940
Décret n° 93-1438 du 23 juin 1993, portant création d'emplois au ministère des communications (section II P.T.T.).....	940
Ministère de l'Education et des Sciences	
Nomination d'un professeur de l'enseignement supérieur.....	941
Ministère de la Santé Publique	
Décret n° 93-1440 du 23 juin 1993, relatif à la spécialisation en médecine et au statut juridique des résidents.....	941
Arrêté du ministre de la santé publique du 23 juin 1993, fixant le nombre des membres du comité scientifique au sein de l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire ainsi que les modalités de leur élection.....	943
Ministère des Affaires Sociales	
Nomination d'un directeur	944
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Nomination d'un président directeur général de l'agence tunisienne de la formation professionnelle.....	944
Avis et Communications	
Ministère de l'Intérieur	
Avis de vacance d'emplois fonctionnels dans le gouvernorat.....	945
Ministère des Communications	
Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie	946

Loi n° 93-63 du 5 juillet 1993, portant ratification d'un accord commercial entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République de Roumanie (1).

Au nom du peuple ;

La Chambre des Députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié l'accord commercial annexé à la présente loi, et conclu, à Tunis le 2 février 1993, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République de Roumanie.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 5 juillet 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 juin 1993.

Loi n° 93-64 du 5 juillet 1993, relative à la publication des textes au Journal Officiel de la République Tunisienne et à leur exécution (1).

Au nom du peuple ;

La Chambre des Députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les lois, les décrets-lois, les décrets et les arrêtés sont publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne en langue arabe.

Ils sont publiés également dans une autre langue et ce uniquement à titre d'information.

Les annonces légales et judiciaires sont publiées au Journal Officiel de la République Tunisienne, conformément à la législation en vigueur.

ART. 2. - Les textes législatifs et réglementaires sont exécutoires cinq jours après le dépôt du journal officiel dans lequel ils sont insérés, au siège du gouvernement de Tunis.

Le jour du dépôt n'est pas pris en considération dans le décompte du délai.

Ces textes peuvent comporter une disposition expresse d'exécution immédiate ou dans un délai dépassant celui indiqué au premier alinéa du présent article.

Art. 3. - Sont abrogés le décret du 27 janvier 1883 et tous les textes l'ayant complété ou modifié, et notamment le décret du 8 septembre 1955 et le décret du 13 septembre 1956.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 5 juillet 1993

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 juin 1993.

Loi n° 93-65 du 5 juillet 1993, portant création d'un fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce (1).

Au nom du peuple ;

La Chambre des Députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est créé un fonds pour garantir le paiement de la pension alimentaire ou de la rente de divorce, dûe en vertu d'un jugement au profit des femmes divorcées et leurs enfants et ce, selon les conditions prévues par la présente loi.

Ce fonds appelé "fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce" est géré par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Art. 2. - Les femmes divorcées et leurs enfants au profit desquels ont été prononcés des jugements définitifs relatifs à une pension alimentaire ou à une rente de divorce et dont l'exécution n'a pas eu lieu du fait du débiteur récalcitrant, peuvent présenter une demande au fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce en vue de percevoir les montants qui leur sont dûs. Le caractère récalcitrant du débiteur est prouvé lorsque ce dernier fait l'objet d'une action en justice pour abandon de famille conformément aux dispositions de l'article 53 bis du code du statut personnel.

Le fonds verse les montants de la pension alimentaire ou de la rente à leurs ayants droit mensuellement dans un délai n'excédant pas quinze jours à partir de la date de présentation de la demande remplissant les conditions légales.

Art. 3. - Le fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce est subrogé aux ayants droit de la pension alimentaire ou de la rente de divorce dans leurs droits vis-à-vis de la personne débitrice des montants dûs en vertu d'un jugement. Il est habilité à procéder au recouvrement de ces montants dans la limite de ce qu'il a payé.

Art. 4. - Les créances du fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce bénéficient du privilège général du Trésor. Le fonds recouvre ces créances par voie de contraintes établies par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et rendues exécutoires par le Ministre des Affaires Sociales. Ces contraintes sont exécutoires nonobstant opposition.

Art. 5. - Le montant de la pension alimentaire ou de la rente de divorce, dûe en vertu d'un jugement, qui n'a pas été payé par la partie débitrice au fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce, est majoré d'une indemnité de retard qui sera versée par le débiteur à ce fonds. Cette indemnité de retard est calculée sur la base du taux d'intérêt légal applicable en matière civile. Elle court à partir de la date de la mise en demeure du débiteur, par le fonds.

Le fonds a également le droit de se faire rembourser les frais de recouvrement de la créance par la partie débitrice.

Art. 6. - Les montants de la pension alimentaire ou de la rente de divorce payés par le fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce sont majorés de 5% à titre de frais de gestion au profit de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Le montant de cette majoration sera payé par le débiteur de la pension alimentaire ou de la rente de divorce avec la créance principale.

Art. 7. - Le fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce est financé par les ressources suivantes :

- Une contribution du budget de l'Etat

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 juin 1993.

- Les montants de la pension alimentaire ou de la rente de divorce et les indemnités de retard recouvrés des débiteurs ainsi que les frais de recouvrement de la créance

- Les revenus des placements des capitaux du fonds
- Les dons et legs
- Les autres ressources affectées au fonds .

Art. 8. - La Caisse Nationale de Sécurité Sociale est en droit de prendre toutes les mesures et d'introduire toute action en justice susceptibles de protéger les droits du fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce . Elle est convoquée obligatoirement dans tous les cas où elle est partie au procès.

Art. 9. - Le fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce cesse de payer les montants de pension alimentaire ou de rente de divorce dans tous les cas où il n'y a plus de raison de procéder à ce paiement. Celui qui a indûment reçu des montants du fonds est tenu de les restituer sans délai.

Toute personne qui, de mauvaise foi, a reçu ou tenté de recevoir indûment des sommes, est passible des sanctions prévues par l'article 291 du code pénal. Le fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce conserve son droit d'obtenir des dommages-intérêts dont le montant est au moins égal à celui payé par ledit fonds.

Art. 10. - La procédure d'intervention du fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce est fixée par décret

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 5 juillet 1993

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 93-66 du 5 juillet 1993, portant modification du code du travail concernant la non-discrimination entre les deux sexes (1).

Au nom du peuple;

La Chambre des Députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est ajouté au code du travail l'article 5 bis suivant :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 juin 1993.

Article 5 bis. - Il ne peut être fait de discrimination entre l'homme et la femme dans l'application des dispositions du présent code et des textes pris pour son application.

Art. 2. - Les dispositions des articles 135 et 234 du code du travail sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 135 (nouveau). - Dans les activités agricoles, les salaires et les avantages en nature sont librement débattus lors de l'embauchage. Toutefois, les salaires de base ne peuvent être inférieurs au salaire minimum fixé par un décret qui détermine notamment :

1) Le taux journalier du salaire minimum de l'ouvrier agricole sans qualification professionnelle âgé d'au moins dix-huit ans ;

2) Le taux minimum des primes de technicité, de campagne et d'ancienneté;

3) Les conditions de rémunération des enfants.

Pour les travaux qu'il est d'usage de rémunérer à la pièce, à la tâche ou au rendement, les taux de salaires doivent être établis de sorte à assurer à tout travailleur à rendement normal et pour la durée légale du travail, une rémunération au moins équivalente à celle qu'il aurait perçue sur la base du salaire minimum journalier.

Les produits de la ferme fournis aux ouvriers pour leur consommation leur sont cédés au prix de vente à la production.

Art. 234 (nouveau). - Est puni d'une amende de 4 dinars à 12 dinars, quiconque a contrevenu aux articles 5 bis, 8, 9, 21, 27 à 29, 31, 45, 53 à 56, 61 à 67, 69, 73 à 78, 85 à 90, 92 à 95, 98 à 100, 104, 106, 108 à 113, 115, 117 à 121, 123 à 133, 139 à 144, 153 à 157, 159 à 166 et 193 du présent code.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 5 juillet 1993

Zine El Abidine Ben Ali

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTRE

NOMINATIONS

Par décret n° 93-1428 du 23 juin 1993.

Les contrôleurs en chef des services publics désignés ci-après sont nommés contrôleurs généraux des services publics :

- | | |
|-----------------------|--------------------|
| - Ezzeddine Ben Slama | - Néjib Smaoui |
| - Noureddine Krichène | - Mohamed Barketi. |

MINISTRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 23 juin 1993, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de greffier de juridictions.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 92-848 du 11 mai 1992 fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes de juridiction de l'ordre judiciaire,

Arrête :

Article premier. - Peuvent participer à l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de greffier de juridiction :

Les agents temporaires de la catégorie "B" ayant au moins 5 années d'ancienneté dans la catégorie à la date de l'examen.

Art. 2. - L'arrêté portant ouverture de l'examen professionnel fixera :

- le nombre d'emplois mis à l'examen
- la date de clôture de la liste d'inscription
- la date de déroulement des épreuves.

Art. 3. - Les épreuves seront appréciées par un jury d'examen dont la composition est fixée par arrêté du premier ministre.

Art. 4. - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leur demande de candidature au ministère de la justice dans le délai imparti.

Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5. - La liste des candidats admis à participer à l'examen est arrêté définitivement par le ministre de la justice après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Chaque dossier doit comporter les pièces suivantes :

1) un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par le candidat. Ce relevé doit être certifié par le chef de département.

2) une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte de recrutement du candidat en qualité d'agent temporaire de la catégorie "B".

3) une ampliation dûment certifiée conforme de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 6. - L'examen professionnel comporte les épreuves écrites ci-après :

- une épreuve sur la procédure civile et commerciale ou la procédure pénale au choix du candidat.

- une épreuve sur le statut général des personnels de l'Etat.

Le programme relative aux épreuves de l'examen est fixé en annexe.

La durée est les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient (2)
- Epreuve sur la procédure civile et commerciale ou la procédure pénale au choix du candidat	2 H	1
- Epreuve sur le statut général des personnels de l'Etat	2 H	1

Art. 7. - l'une des deux épreuves au moins doit être rédigée en langue arabe.

Le jury de l'examen constatera dans le procès verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions du présent article.

Art. 8. - Les épreuves sont soumises à une double correction. Les notes sont exprimées en chiffres variant de 0 à 20. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux (2) notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les correcteurs est supérieur à (4) points l'épreuve est soumise de nouveau à l'appréciation de deux autres correcteurs. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 9. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt est éliminatoire.

Art. 10. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum vingt (20) points pour l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes ou de tout autres documents de quelque nature que se soit.

Art. 12. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq ans (5) à tout examen ou concours administratif ultérieur. Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la justice sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 13. - La liste des candidats admis définitivement dans le grade de greffier de juridictions est arrêtée par le ministre de la justice.

Tunis, le 23 juin 1993.

Le Ministre de la Justice
Sadok Chaâbane

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

ANNEXE

Programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de greffier de juridictions

Procédure civile et commerciale

- compétence d'attribution et compétence territoriale de chaque juridiction
- la saisine et le délai de citation
- les différents droits exigibles
- les voies de recours : l'appel - le pourvoi en cassation - la requête civile - la tierce opposition
- les délais et les effets de recours
- l'enregistrement et la remise des jugements
- l'assistance judiciaire
- les instances relatives aux accidents du travail
- les conseils de prud'homme
- les injonctions de payer et les ordonnances sur requête
- les requêtes en matière de référé.

Procédure pénale

- compétence d'attribution et compétence territoriale de chaque juridiction
- la police judiciaire
- l'instruction - la chambre des mises en accusation - la cour criminelle
- le juge des enfants
- la qualification des jugements et leur exécution
- les voies de recours : l'opposition - l'appel - le pourvoi en cassation
- les délais et les effets de recours
- la contrainte par corps
- l'extinction des peines.

Arrêté du ministre de la justice du 23 juin 1993, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires du ministère de la justice de la catégorie "B" dans le grade de greffier de juridictions.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 92-448 du 11 mai 1992, fixant statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu l'arrêté du 23 juin 1993, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" appartenant au ministère de la justice dans le grade de greffier de juridictions,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert à Tunis le 11 septembre 1993 et jours suivants pour la titularisation des agents temporaires du ministère de la justice de la catégorie "B" dans le grade de greffier de juridictions.

Art. 2. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à vingt sept (27).

Art. 3. - La clôture de la liste d'inscription à l'examen susvisé est fixée au 11 août 1993.

Tunis, le 23 juin 1993.

Le Ministre de la Justice
Sadok Chaâbane

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la justice du 23 juin 1993, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de greffier adjoint de juridictions.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 92-848 du 11 mai 1992 fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Arrête :

Article premier. - Peuvent participer à l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de greffier adjoint des juridictions :

Les agents temporaires de la catégorie "C" ayant au moins 5 années d'ancienneté dans la catégorie à la date de l'examen.

Art. 2. - L'arrêté portant ouverture de l'examen professionnel fixera :

- le nombre d'emplois mis à l'examen
- la date de clôture de la liste d'inscription
- la date de déroulement des épreuves.

Art. 3. - Les épreuves seront appréciées par un jury d'examen dont la composition est fixée par arrêté du premier ministre.

Art. 4. - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leur demande de candidature au ministère de la justice dans le délai imparti.

Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5. - La liste des candidats admis à participer à l'examen est arrêtée définitivement par le ministre de la justice après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Chaque dossier doit comporter les pièces suivantes :

- 1) un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par le candidat. Ce relevé doit être certifié par le chef de département.
- 2) une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte de recrutement du candidat en qualité d'agent temporaire de la catégorie "C".
- 3) une ampliation dûment certifiée conforme de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 6. - L'examen professionnel comporte des épreuves écrites ci-après :

- 1) une épreuve portant sur la procédure civile et commerciale ou la procédure pénale au choix du candidat.
- 2) pour les candidats non titulaires d'un diplôme de dactylographie : Une épreuve portant sur le statut général des personnels de l'Etat.
- 3) Pour les candidats titulaires d'un diplôme de dactylographie :
 - dactylographie d'un jugement de 75 mots
 - dactylographie d'un tableau.

Le programme relatif aux épreuves de l'examen est fixé en annexe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
- Epreuve portant sur la procédure civile et commerciale ou la procédure pénale au choix du candidat	2 heures	1
- Epreuve portant sur le statut général des personnels de l'Etat.	2 heures	1
- Dactylographie d'un jugement de 75 mots	3 minutes	1/2
- Dactylographie d'un tableau	30 minutes	1/2

Art. 7. - Toutes les épreuves sont obligatoirement rédigées en langue arabe.

Le jury du concours constatera dans le procès verbal de ses délibérations l'annulation de de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions du présent article.

Art. 8. - Les épreuves sont soumises à une double correction. Les notes sont exprimées en chiffres variant de 0 à 20. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux (2) notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les correcteurs est supérieur à (4) points l'épreuve est soumise de nouveau à l'appréciation de deux autres correcteurs. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 9. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt est éliminatoire.

Art. 10. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum vingt (20) points pour l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes ou de tout autres documents de quelque nature que se soit.

Art. 12. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq ans (5) à tout examen ou concours administratif ultérieur. Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la justice sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 13. - La liste des candidats admis définitivement dans le grade de greffier adjoint de juridictions est arrêtée par le ministre de la justice.

Tunis, le 23 juin 1993.

Le Ministre de la Justice
Sadok Chaâbane

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

ANNEXE

Programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de greffier adjoint de juridictions

Procédure civile et commerciale :

- compétence d'attribution et compétence territoriale de chaque juridiction

- la saisine et le délai de citation
 - les différents droits exigibles
 - les voies de recours : l'appel - le pourvoi en cassation
 - les délais et les effets de recours
 - l'enregistrement et la remise des jugements
 - l'assistance judiciaire
 - les requêtes en matière de référé.
- Procédure pénale :
- compétence d'attribution et compétence territoriale de chaque juridiction
 - la police judiciaire
 - l'instruction - la chambre des mises en accusation - la cour criminelle
 - le juge des enfants
 - les voies de recours : l'opposition - l'appel - le pourvoi en cassation
 - les délais et les effets de recours.

Arrêté du ministre de la justice du 23 juin 1993, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires du ministère de la justice de la catégorie "C" dans le grade de greffier adjoint de juridictions.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 92-448 du 11 mai 1992, fixant statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu l'arrêté du 23 juin 1993, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" appartenant au ministère de la justice dans le grade de greffier adjoint de juridictions,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert à Tunis le 9 octobre 1993 et jours suivants pour la titularisation des agents temporaires du ministère de la justice de la catégorie "C" dans le grade de greffier adjoint de juridictions.

Art. 2. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à cinquante quatre (54).

Art. 3. - La clôture de la liste d'inscription à l'examen susvisé est fixée au 9 septembre 1993.

Tunis, le 23 juin 1993.

Le Ministre de la Justice
Sadok Chaâbane

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la justice du 23 juin 1993, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade de huissier de juridictions.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 92-848 du 11 mai 1992 fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Arrête :

Article premier. - Peuvent participer à l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" dans le grade de huissier de juridictions :

Les agents temporaires de la catégorie "D" ayant au moins 5 années d'ancienneté dans la catégorie à la date de l'examen.

Art. 2. - L'arrêté portant ouverture de l'examen professionnel fixera :

- le nombre d'emplois mis à l'examen
- la date de clôture de la liste d'inscription
- la date de déroulement des épreuves.

Art. 3. - Les épreuves seront appréciées par un jury d'examen dans la composition est fixée par arrêté du premier ministre.

Art. 4. - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leur demande de candidature au ministère de la justice dans le délai imparti.

Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5. - La liste des candidats admis à participer à l'examen est arrêté définitivement par le ministre de la justice après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Chaque dossier doit comporter les pièces suivantes :

1) un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par le candidat. Ce relevé doit être certifié par le chef de département.

2) une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte de recrutement du candidat en qualité d'agent temporaire de la catégorie "B".

3) une ampliation dûment certifiée conforme l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 6. - L'examen professionnel comporte des épreuves suivantes :

- une épreuve se rapportant à une rédaction d'un sujet d'ordre général
- une épreuve se rapportant aux tâches effectuées normalement par l'huissier de juridictions.

La durée est les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
		(2)
- Epreuve se rapportant à une rédaction d'un sujet d'ordre général	2 heures	1
- Une épreuve se rapportant aux tâches effectuées normalement par l'huissier de juridictions.	1 heure	1

Art. 7. - Les épreuves sont rédigées obligatoirement en langue arabe.

Art. 8. - Les épreuves sont soumises à une double correction. Les notes sont exprimées en chiffres variant de 0 à 20. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux (2) notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les correcteurs est supérieur à (4) points l'épreuve est soumise de nouveau à l'appréciation de deux autres correcteurs. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 9. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt est éliminatoire.

Art. 10. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum vingt (20) points pour l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes ou de tout autres documents de quelque nature que se soit.

Art. 12. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dument constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq ans (5) à tout examen ou concours administratif ultérieur. Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la justice sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 13. - La liste des candidats admis définitivement dans le grade de huissier de juridictions est arrêtée par le ministre de la justice.

Tunis, le 23 juin 1993.

Le Ministre de la Justice
Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la justice du 23 juin 1993, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires du ministère de la justice de la catégorie "D" dans le grade de huissier de juridictions.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret 85-837 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 92-448 du 11 1992, fixant statut particulier au corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu l'arrêté du 23 juin 1993, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "D" appartenant au ministère de la justice dans le grade de huissier de juridictions,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel est ouvert à Tunis le 18 septembre 1993 et jours suivants pour la titularisation des agents temporaires du ministère de la justice de la catégorie "D" dans le grade de huissier de juridictions.

Art. 2. - Le nombre d'emplois à pouvoir est fixé à quarante deux (42).

Art. 3. - La clôture de la liste d'inscription à l'examen susvisé est fixée au 18 août 1993.

Tunis, le 23 juin 1993.

Le Ministre de la Justice
Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 93-1429 du 23 juin 1993, portant suspension des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée dûs à l'importation et en régime intérieur sur les matériels et équipements de ramassage des ordures acquis par les sociétés exerçant pour le compte des collectivités locales.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993 et notamment son article 77,

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie nationale,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les sociétés ayant conclu des conventions avec les collectivités locales pour le ramassage des ordures bénéficient :

- de la suspension des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée dûs sur les matériels et équipements importés et n'ayant pas de similaires fabriqués localement et figurant sur la liste n° 1 annexée au présent décret.

Cet avantage est accordé sur production d'une copie de la convention conclue entre la société bénéficiaire du régime privilégié et la collectivité locale concernée.

- de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les matériels et équipements fabriqués localement et figurant sur la liste n° II annexée au présent décret.

Cet avantage est accordé sur autorisation du bureau du contrôle des impôts compétant sur la base d'une demande formulée par la société concernée appuyée d'une copie de la convention conclue entre la société bénéficiaire du régime privilégié et la collectivité locale concernée.

Art. 2. - Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié prévu par l'article premier du présent décret doit souscrire lors de chaque importation ou acquisition sur le marché local un engagement de non cession à titre onéreux ou gratuit des équipements et matériels pendant un délai de cinq ans à partir de la date d'importation ou d'acquisition.

Cet engagement doit être annexé à la déclaration de mise à la consommation en cas d'importation ou à la demande d'achat en exonération présentée au bureau de contrôle des impôts compétent en cas d'acquisition sur le marché local.

En outre et pour le matériel roulant soumis à l'obligation d'immatriculation, la carte grise doit porter la mention "Véhicule incessible pendant cinq ans à partir de la date d'immatriculation".

La cession pendant la période considérée est subordonnée à l'acquittement auprès des recettes des finances ou des douanes selon le cas, des droits et taxes dûs sur la base de la valeur du matériel et des équipements à la date de la cession et selon les taux en vigueur à cette même date.

Art. 3. - Les dispositions du présent décret s'appliquent du 1er janvier 1993 jusqu'au 31 décembre 1993.

Toutefois, les droits et taxes qui ont été définitivement acquittés avant sa parution ne peuvent faire l'objet de restitution.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de l'économie nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Liste n° I

Matériels et équipements acquis par les sociétés exerçant pour le compte des collectivités locales en suspension des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation

- Camion multi-lève
- Camion porte conteneurs
- Camion benne tasseuse de 14 m3 et plus
- Mini trax
- Camion balayeur
- Camion lave conteneurs
- Benne tasseuse géante tractée
- Broyeur de déchets de jardins de calibre de coupe de branches de diamètre supérieur à 10 cm
- Tracteur agricole.

Liste n° II

Matériels et équipements fabriqués localement et acquis par les sociétés exerçant pour le compte des collectivités locales en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée

- Camion benne tasseuse de moins 14 m3
- Caisson pour ramassage des ordures
- Conteneur pour ramassage des ordures
- Tricycle à benne
- Camion benne basculante
- Appareils tractés pour le nettoyage des plages.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 93-1430 en date du 23 juin 1993.

Monsieur Laroussi Zarrouk, inspecteur en chef des bureaux des douanes à la direction générale des douanes, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er décembre 1993.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 93-1431 en date du 23 juin 1993.

Il est accordé à Monsieur Hassen Beltaieb, cadre à la société Tunisienne de l'électricité et du gaz et président directeur général de la société de construction électro-mécaniques, une dérogation pour maintien en activité et ce, pour une seconde période d'une année à compter du 1er août 1993.

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 23 juin 1993, portant autorisation de cession partielle dans l'indivision dans le permis de recherche des mines du troisième groupe dit permis "Jebel Boutouil", gouvernorat de Béja.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment son titre II,

Vu la loi n° 89-78 du 2 septembre 1989, portant ratification de la convention d'établissement de la société minière de Bougrine et ses annexes signées à Tunis le 28 juillet 1989 entre l'Etat Tunisien d'une part et l'office national des mines et la société allemande Metallgesellschaft d'autre part,

Vu l'arrêté du 10 novembre 1980, portant institution du permis de recherche des mines du troisième groupe n° 306.456, situé au lieu dit "Jebel Boutouil" gouvernorat de Béja au profit de l'office national des mines,

Vu l'arrêté du 14 février 1984, portant premier renouvellement dudit permis,

Vu l'arrêté du 13 juin 1987, portant deuxième renouvellement du permis susvisé,

Vu l'arrêté du 6 juin 1990, portant troisième renouvellement du permis précité,

Vu l'arrêté du 11 décembre 1992, portant quatrième renouvellement du permis susvisé,

Vu la demande enregistrée à la direction générale des mines le 2 avril 1993 sous le n° 1642, par laquelle l'office national des mines a sollicité l'autorisation de cession partielle dans l'indivision des droits et obligations détenus dans le permis de recherche du troisième groupe n° 306.456 au profit de la société allemande Metallgesellschaft, qui accepte,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa séance du 17 mai 1993,

Vu le rapport du directeur général des mines,

Arrête :

Article premier. - Est autorisée la cession partielle dans l'indivision de 50% des droits et obligations détenus par l'office national des mines dans le permis de recherche des mines du troisième groupe n° 306.456, institué par l'arrêté en date du 10 novembre 1980, au profit de la société allemande Metallgesellschaft.

Art. 2. - La société allemande Metallgesellschaft en vertu du présent arrêté conjointement et solidairement titulaire dudit permis avec l'office national des mines.

Tunis, le 23 juin 1993.

Le Ministre de l'Economie Nationale
Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 93-1432 du 23 juin 1993, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble sis à la rue Palastine de la ville de Tunis abritant l'atelier de l'établissement de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de l'information,

Décète :

Article premier. - Est exproprié pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat et incorporé au domaine privé de l'Etat, pour être mis à la disposition du secrétariat d'Etat à l'information un immeuble sis à la rue Palestine de la ville de Tunis abritant l'atelier de l'établissement de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne entouré d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiqué au tableau ci-après :

N° du TF : S51598.

Situation de l'immeuble : Rue Palestine Tunis.

Nature de l'immeuble : Terrain construit.

Superficie totale de l'immeuble : 373 m2.

Superficie à expropriée : la totalité de l'immeuble.

Nom du propriétaire : El Béchir Ben H'mida Ben Romdhane Et-Tamaziste.

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever ledit immeuble.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le secrétaire d'Etat

auprès du premier ministre chargé de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 93-1433 du 23 juin 1993, portant expropriation pour cause d'utilité publique de deux parcelles de terre sises à Gafsa contenant le lycée technique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis du ministre de l'éducation et des sciences,

Décète :

Article premier. - Sont expropriés pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat et incorporé au domaine privé de l'Etat, pour les besoins du ministère de l'éducation et des sciences, deux parcelles de terre sises à Gafsa abritant le lycée technique, entourée d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et désignées au tableau ci-après :

N° d'ordre	Situation	N° du titre foncier	Nature du terrain	Superficie	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	Gafsa	277027/191 Gafsa (partie)	terrain nu	15.348 m2	1) Fatima Bent Ahmed dit Bey Ben Mohamed (parts indivises) Lakhdar Ben H'cine Ben Khélil Elgafsi- 2) Abdelaziz - 3) Nefissa, les deux derniers enfants de Amor Ben Elmlehd Ben Ahmed Ben Khelil Elgafsi - 4) Fatma, - 5) Glai - 6) Ahmed - 7) Riadh - 8) Lotfi - 9) Thabet - 10) Neyla - 11) Thabta, les huit derniers enfants de Ali Ben Mohamed Lakhdar Ben Salah Khalfallah.
2	Gafsa	non immatriculé	terrain nu	20.101 m2	Héritiers K'nila

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdits immeubles.

Art. 3. - La présente expropriation est déclarée urgente

Art. 4. - Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'éducation et des sciences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Décret n° 93-1434 du 23 juin 1993, complétant le décret n° 88-1784 du 18 octobre 1988, fixant l'organisation administrative et financière de l'agence nationale de protection de l'environnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création de l'agence nationale de protection de l'environnement telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 92-115 du 30 novembre 1992,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations et entreprises publiques,

Vu le décret n° 87-529 du 1er avril 1987, fixant les conditions et les modalités de révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 88-1784 du 18 octobre 1988, portant organisation administrative et financière de l'agence nationale de protection de l'environnement, tel que modifié par le décret n° 93-335 du 8 février 1993,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le paragraphe premier de l'article premier du décret susvisé n° 88-1784 du 18 octobre 1988 tel que modifié par le décret n° 93-335 du 8 février 1993, est complété par ce qui suit :

- Un représentant du ministère de la défense nationale

Art. 2. - Le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 93-1435 du 23 juin 1993, fixant l'effectif des cadres du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, modifiée par la loi n° 90-71 du 24 juillet 1990,

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi des finances pour la gestion 1993,

Vu le décret n° 29-2214 du 31 décembre 1992, portant répartition par article des crédits ouverts par la loi de finances susvisée pour la gestion 1993,

Vu le décret n° 73-492 du 20 octobre 1973, fixant le statut des personnels des cadres communs de laboratoire,

Vu le décret n° 74-237 du 18 mars 1974, fixant le statut particulier du corps des architectes,

Vu le décret n° 79-383 du 27 avril 1979, fixant le statut particulier des urbanistes de l'Etat,

Vu le décret n° 84-1266 du 29 octobre 1984, fixant le statut du corps des conseillers des services publics,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques modifié par le décret n° 90-769 du 12 mai 1990,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif modifié et complété par le décret n° 88-1864 du 3 novembre 1988,

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1988, fixant le statut particulier du corps des personnels chargés du traitement automatique de l'informatique,

Vu le décret n° 90-1803 du 5 novembre 1990, fixant le statut particulier du corps du personnel de secrétariat des administrations publiques,

Vu le décret n° 93-303 du 1er février 1993, fixant les attributions du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 93-304 du 1er février 1993, portant organisation du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du ministre des finances,

Décète :

Article premier. - L'effectif des cadres du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire, est fixé comme suit :

A/ Article 30 :

1) Cadre administratif :

Conseiller des services publics	2
Administrateur en chef	1
Administrateur conseiller	2
Administrateur	4
Attaché d'administration	1
Secrétaire d'administration	5
Secrétaire dactylographe	6
Commis d'administration	13
Dactylographe	3
Hajeb	5
S/ Total	42

2) Cadre technique :

Ingénieur général	2
Ingénieur en chef	1
Ingénieur principal	11
Ingénieur des travaux	6
Ingénieur adjoint	6
Adjoint technique	9
Agent technique	1
S/ Total	36

3) Cadre des architectes :

Architecte en chef	3
Architecte principal	3
S/ Total	6

4) Cadre des urbanistes :

Urbaniste en chef	2
Urbaniste principal	1
Urbaniste	1
S/ Total	4

5) Cadre de laboratoire :

Chef laboratoire en chef	1
Chef laboratoire	2
S/ Total	3

6) Cadre de l'informatique :

Analyste	1
Programmeur	1
Mécanographe	2
S/ Total	4

Total article 30 : 95

B/ Article 32 :

Ouvriers	52
Total article 32	52

Total général 147

Art. 2. - Les ministres des finances et de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Décret n° 93-1436 du 23 juin 1993, portant création et transformation d'emplois au ministère des communications (section II P.T.T.).

Le Président de la République,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant loi des finances pour la gestion 1992,

Vu le décret n° 79-395 du 27 avril 1979, fixant la loi des cadres du ministère des transports et des communications ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 86-640 du 18 juin 1986, portant organisation du ministère des communications,

Vu l'avis des ministres des finances et des communications,

Décète :

Article premier. - Sont réalisées au ministère des communications (section II : P.T.T.) les créations et les transformations d'emplois ci-dessous indiquées :

A) Création d'emplois

1) Personnel administratif

- Inspecteur en chef	2
- Inspecteur	20
- Documentaliste	1
- Bibliothécaire adjoint	1
- Contrôleur des PTT	189
- Secrétaire dactylographe	5
- Agent d'exploitation	66
- Facteur	59
- Dactylographe	1
Total	344

2) Personnel technique :

- Ingénieur en chef	2
- Ingénieur principal	8
- Ingénieur des travaux	7
- Ingénieur adjoint	63
- Adjoint technique	6
Total	86

3) Personnel chargé du traitement automatique de l'informatique :

- Opérateur	15
Total	15

B) Transformation d'emplois :

1) Création d'emplois :

- Personnel administratif

Inspecteur général	2
Inspecteur central	15
Total	17

- Personnel technique :

Ingénieur divisionnaire	22
Total	22

2) Suppression d'emplois

- Personnel administratif

Inspecteur principal	17
Total	17

- Personnel technique :

Ingénieur des travaux	22
Total	22

Art. 2. - Les ministres des finances et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1992 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 93-1437 du 23 juin 1993, portant transformation d'emplois au ministère des communications (section I : Télédiffusion).

Le Président de la République,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi des finances pour la gestion 1993,

Vu le décret n° 82-1364 portant transfert d'emploi de la loi des cadres de la radio-diffusion télévision Tunisienne au ministère des communications,

Vu l'avis des ministres des finances et des communications,

Décète :

Article premier. - Sont réalisées au ministère des communications (section I : Télédiffusion) les transformations d'emplois ci-dessous indiquées :

* Transformation d'emplois :

A) Suppression d'emplois

Personnel technique	
- Ingénieur principal	6
Total	6

B) Création d'emplois :

Personnel technique :	
- Ingénieur en chef	6
Total	6

Art. 2. - Les ministres des finances et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1992 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 93-1438 du 23 juin 1993, portant création d'emplois au ministère des communications (section II : P.T.T.).

Le Président de la République,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi des finances pour la gestion 1993,

Vu le décret n° 79-395 du 27 avril 1979, fixant la loi des cadres du ministère des communications, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 86-640 du 18 juin 1986, portant organisation du ministère des communications,

Vu l'avis des ministres des finances et des communications,

Décète :

Article premier. - Sont réalisées au ministère des communications (section II : P.T.T.) les créations d'emplois ci-dessous indiquées :

A) Création d'emplois :

1) Personnel administratif :

- Vérificateur	9
- Surveillant des télécommunications	8

- Contrôleur des PTT	54
- Agent d'exploitation	101
- Facteur	108
- Dactylographe	1
Total	281

2) Personnel technique :

- Ingénieur principal	3
Total	3

3) Personnel chargé du traitement automatique de l'informatique :

Analyste	9
Total	9

Total général : 293

Art. 2. - Les ministres des finances et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1992 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'EDUCATION
ET DES SCIENCES**

NOMINATION

Par décret n° 93-1439 du 23 juin 1993.

Monsieur Mohamed Bel Hadj Salah, est nommé professeur de l'enseignement supérieur conformément au tableau suivant :

Nom et prénom : Mohamed Bel Haj Salah.

Affectation : Institut supérieur de la civilisation islamique.

Discipline : Lettres arabes.

Date de nomination : 11 novembre 1992.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 93-1440 du 23 juin 1993, relatif à la spécialisation en médecine et au statut juridique des résidents.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 88-72 du 27 juin 1988, relative aux études médicaux,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique,

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988, fixant le taux de la prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 90-1061 du 18 juin 1990,

Vu le décret n° 76-245 du 17 mars 1976, portant statut des stagiaires internes et des résidents en médecine, tel que modifié par les décrets n° 77-359 du 16 avril 1977, n° 80-765 du 18 juin 1980 et n° 90-1929 du 19 novembre 1990,

Vu le décret n° 83-593 du 17 juin 1983, relatif à l'indemnité de nourriture servie aux stagiaires internes en médecine et en médecine dentaire et aux résidents en médecine et en biologie,

Vu le décret n° 89-1839 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique,

Vu le décret n° 90-1930 du 19 novembre 1990, relatif à l'indemnité de résident servie aux résidents en médecine, en biologie et en médecine dentaire,

Vu le décret n° 91-195 du 28 janvier 1991, fixant les taux de l'indemnité de garde des personnels médical, juxta-médical et résidents exerçant à plein temps,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la santé publique du 17 novembre 1986, fixant la nature, la durée et les modalités du stage interne, des examens cliniques et de la soutenance de thèse en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La spécialisation en médecine a lieu dans le cadre du résidanat.

CHAPITRE PREMIER

LE RESIDANAT

SECTION I

RECRUTEMENT, AFFECTATION ET FORMATION

Art. 2. - Le résidanat en médecine est ouvert aux :

1) Stagiaires internes en médecine ayant accompli au moins une période globale d'une année de stage interne obligatoire, dûment validée ou toute autre période de stage interne équivalent par la commission d'agrément des candidatures.

2) Docteurs en médecine.

3) Médecins de la santé publique dans les conditions prévues à l'article 18 du présent décret.

Art. 3. - Le règlement, le programme et les modalités du concours de résidanat en médecine, ainsi que le nombre de postes à pourvoir sont fixés par arrêté conjoint des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique.

Les spécialités pouvant être ouvertes au choix du résident sont les suivantes :

1) Médecine et spécialités médicales :

- * Médecine interne
- * Médecine interne option maladies infectueuses
- * Médecine interne option réanimation médicale
- * Médecine interne option carcinologie médicale
- * Médecine interne option nutrition
- * Hématologie
- * Endocrinologie
- * Cardiologie
- * Néphrologie
- * Neurologie
- * Pneumologie
- * Rhumatologie
- * Gastro-entérologie
- * Médecine physique et réadaptation fonctionnelle

- * Dermatologie
- * Pédiatrie
- * Psychiatrie
- * Radio-diagnostic
- * Radiothérapie
- * Anatomie et cytologie pathologique
- * Médecine légale
- * Médecine du travail
- * Médecine préventive et communautaire
- * Anesthésie réanimation

2) Chirurgie et spécialités chirurgicales :

- * Chirurgie générale
- * Chirurgie générale option chirurgie cardionologique
- * Chirurgie générale option chirurgie thoracique
- * Chirurgie générale option chirurgie vasculaire périphérique
- * Urologie
- * Orthopédie et traumatologie
- * Chirurgie pédiatrique
- * Chirurgie cardio-vasculaire
- * Neuro-chirurgie
- * Ophtalmologie
- * O.R.L.
- * Stomatologie et chirurgie maxilo-faciale
- * Gynécologie obstétrique

3) Biologie et disciplines fondamentales :

- * Biologie clinique (biochimie, microbiologie, parasitologie, immunologie et hématologie).
- * Histologie - embryologie
- * Physiologie et explorations fonctionnelles
- * Biophysique et médecine nucléaire
- * Pharmacologie
- * Génétique
- * Anatomie.

Art. 4. - Les candidats reçus au concours prennent leurs fonctions en qualité de résidents le 1er juillet qui suit la proclamation du résultat du concours.

Art. 5. - L'affectation des résidents se fait par décision conjointe des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique sur proposition des collèges de spécialités, compte tenu des postes ouverts par arrêté conjoint des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique.

La composition et les attributions desdits collèges de spécialités sont fixées par arrêté conjoint des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique.

Art. 6. - Les résidents sont tenus d'effectuer une rotation dans les services hospitaliers et les départements des facultés de médecine dans la spécialité choisie. Cette rotation intervient tous les six (6) mois.

Art. 7. - Le résidanat est exercé dans le cadre du régime du plein temps intégral et dure 4 ans. Toutefois, pour certaines spécialités, le résidanat peut être prolongé d'une période ne pouvant excéder deux années. La liste de ces spécialités et leur durée respective est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'éducation et des sciences et du ministre de la santé publique.

Les résidents ne peuvent, en dehors des formations hospitalières où ils exercent avoir une activité rémunérée.

Le titre d'ancien résident n'est acquis qu'au terme du cycle de résidanat dûment validé.

Art. 8. - Les résidents sont nommés par arrêté conjoint des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique.

Art. 9. - Le contenu et les modalités de formation dans chaque spécialité sont fixés par un arrêté conjoint des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique sur proposition des différents collèges de spécialités prévus à l'article 5 ci-dessus.

SECTION II

ACTIVITES DES RESIDENTS EN MEDECINE

Art. 10. - Les résidents participent à l'activité du service et assurent notamment les gardes selon les modalités du règlement intérieur de l'établissement. Ils dispensent les soins dont l'urgence ne permet pas d'attendre l'intervention du chef de service ou d'un de ses collaborateurs permanents.

En dehors des cas d'urgence, les résidents ne peuvent procéder à des opérations chirurgicales ou interventions que sous la surveillance du chef de service ou d'un de ses collaborateurs permanents.

Ils participent dans le cadre hospitalo-universitaire à l'encadrement des étudiants.

Les résidents sont soumis aux dispositions du règlement intérieur propre à l'établissement dans lequel ils sont affectés.

L'horaire minimum hebdomadaire des résidents est fixé à 40 heures par semaine gardes non comprises.

Les résidents en médecine sont habilités à délivrer les certificats médicaux. Cependant, seuls les titulaires du diplôme de docteur en médecine sont habilités à délivrer les certificats médicaux initiaux aux dommages corporels.

SECTION III

REMUNERATION DES RESIDENTS EN MEDECINE

Art. 11. - Les résidents en médecine perçoivent une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par référence aux émoluments d'un fonctionnaire rangé à l'indice 560 pour les deux premières années et à l'indice 610 pour les autres années.

Ils perçoivent en outre :

- une indemnité mensuelle de logement au taux de 25d,000
- une indemnité mensuelle de nourriture au taux de 48d,500
- une indemnité de résidanat mensuelle au taux de :
- * pour les résidents de 1ère et 2ème année : 150d,000
- * pour les résidents des autres années : 190d,000.

- une prime de rendement payable dans les conditions prévues par le décret susvisé n° 74-511 du 27 avril 1974, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Ils bénéficient ainsi que leurs conjoints, leurs enfants et leurs parents à charge de la gratuité de l'hospitalisation et des soins dans les formations sanitaires dépendant du ministère de la santé publique.

Les résidents assurant un service de garde à l'hôpital perçoivent une indemnité de garde servie dans les conditions du décret susvisé n° 91-195 du 28 janvier 1991.

Art. 12. - Les résidents qui effectuent une période de résidanat supérieure à quatre (4) ans dans les conditions prévues par l'article 7 susvisé continuent à percevoir la même rémunération jusqu'à l'achèvement complet de leur formation de résident.

Art. 13. - Les résidents bénéficient des régimes de retraite et de prévoyance sociale dans les conditions applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

SECTION IV

CONGES

Art. 14. - Les résidents en médecine ont droit :

- 1) Au congé de repos, au congé de maternité et au congé post natal dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat, telles qu'elles sont prévues par la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut du personnel de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

2) Au congé de maladie ordinaire de 2 mois à plein traitement et 2 mois à demi traitement par période de 365 jours.

Toutefois, les absences du service dépassant 20 jours par semestre, y compris la période de congé annuel doivent être remplacées par une période de stage équivalente dans le même service.

SECTION V DISCIPLINE

Art. 15. - Les sanctions disciplinaires applicables aux résidents nommés conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 2 ci-dessus comprennent :

- Les sanctions du 1er degré qui sont :

- * L'avertissement
- * Le blâme.

Les sanctions du 2ème degré qui sont :

* L'exclusion temporaire privative de toute rémunération pour une durée ne pouvant excéder 15 jours

* L'exclusion définitive.

Les sanctions du 1er degré sont prononcées par le doyen de la faculté où est affecté le résident concerné, sans consultation du conseil de discipline, le résident intéressé dûment entendu.

Les sanctions du 2ème degré sont prononcées par décision conjointe des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique, après avis d'un conseil de discipline composé ainsi qu'il suit :

- le doyen de la faculté où est affecté le résident, ou son représentant, président
- un représentant du ministère de la santé publique
- deux professeurs ou maîtres de conférences agrégés désignés par le ministre de la santé publique
- un représentant du ministère de l'éducation et des sciences
- un représentant des résidents tiré au sort, pour une période d'une année.

La procédure suivie par le conseil de discipline est celle applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Les résidents nommés conformément à l'article 2 ci-dessus (3ème alinéa) sont soumis aux dispositions disciplinaires prévues par la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

CHAPITRE II EXAMEN DE SPECIALITE

Art. 16. - Le diplôme de médecin spécialiste est délivré aux résidents en médecine ayant effectué un cycle de résidanat complet, tel que prévu par l'article 7 susindiqué et subi avec succès un examen national de spécialité sur épreuves pratiques et écrites.

Les candidats audit examen doivent être titulaires du diplôme de doctorat en médecine.

Art. 17. - Le programme et les modalités de l'examen de spécialité en médecine sont fixés par arrêté conjoint des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique sur proposition des collèges de spécialités.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 18. - Dans le cadre de la formation continue, les médecins de la santé publique ayant une ancienneté de cinq (5) ans au moins, peuvent participer au concours prévu par le présent décret dans la limite de 10% des postes prévus par l'article 2 ci-dessus et pour des spécialités fixées par décision conjointe des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique.

Les modalités de leur participation audit concours sont fixées par arrêté conjoint des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique.

Art. 19. - Les candidats visés à l'article 18 ci-dessus et déclarés admis conservent l'intégralité de leurs émoluments durant la période du résidanat.

Art. 20. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 76-245 du 17 mars 1976, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Art. 21. - Les ministres des finances, de l'éducation et des sciences et de la santé publique sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de la santé publique du 23 Juin 1993, fixant le nombre des membres du comité scientifique au sein de l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire ainsi que les modalités de leur élection.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 92-56 du 9 juin 1992, portant création d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 93-1104 du 3 mai 1993, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire et notamment son article 10,

Arrête :

Article premier. - Outre les chefs de services médicaux, pharmaceutiques, de médecine dentaire et des services scientifiques, le comité scientifique au sein de l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire comprend :

- un représentant des corps des médecins, pharmaciens et médecins dentistes de la santé publique
- deux représentants des assistants hospitalo-universitaires et scientifiques
- un représentant des techniciens supérieurs.

Art. 2. - Les membres du comité scientifique sont élus pour une période de trois ans renouvelable.

Art. 3. - Les élections au comité scientifique ont lieu dans un délai de deux (2) mois avant l'expiration du mandat en cours des membres en exercice.

La date de ces élections est fixée par le directeur général et portée à la connaissance des intéressés par voie d'affichage au moins un mois avant leur déroulement.

Art. 4. - Sont électeurs au titre du comité scientifique les personnels en activité appartenant au collège appelé à être représenté audit comité.

Art. 5. - Une liste alphabétique des électeurs appartenant à l'institut est dressée pour chacun des trois (3) collèges prévus à l'article 1er du présent arrêté. Ladite liste est dressée par la direction générale en deux exemplaires dont l'un est affiché dans l'institut un mois au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Les contestations relatives à la liste des électeurs sont adressées au directeur général de l'institut pendant la période de l'affichage et au plus tard huit jours avant la date du scrutin.

Le directeur général de l'institut statue sur lesdites réclamations sans délai.

Art. 6. - Sont éligibles au comité scientifique les personnels remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de leur collège.

Toutefois, ne peuvent être éligibles, les personnels en congé de maladie de longue durée ainsi que les personnels ayant fait l'objet d'une sanction du 2ème degré à moins qu'il n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine dans les conditions indiquées à l'article 58 de la loi susvisée n° 83-112 du 12 décembre 1983.

Art. 7. - Les candidatures doivent être adressées à la direction générale de l'institut sous pli cacheté portant la mention "élections au comité scientifique-candidature".

Elles doivent comporter les renseignements suivants :

- nom et prénom du candidat
- date de naissance
- corps auquel appartient le candidat et son ancienneté dans ce même corps
- signature de l'intéressé.

Le registre des inscriptions des candidatures est clos huit jours avant la date fixée pour les élections.

La liste définitive des candidats est arrêtée par la direction générale de l'institut et portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage trois (3) jours avant la date prévue pour les élections.

La liste des candidats est établie par collège de personnels à représenter au comité scientifique, les candidats y sont classés par ordre alphabétique. Il y est fait mention du collège auquel appartiennent les candidats ainsi que le nombre des postes à pourvoir.

Art. 8. - Les élections ont lieu à la majorité relative.

Dans le cas où le nombre des candidats serait inférieur au nombre des postes à pourvoir au comité scientifique, il est procédé, pour combler les vacances, par nomination directe par le directeur général de l'institut, par voie de tirage au sort parmi les personnels appartenant au collège électoral concerné et remplissant les conditions d'éligibilité.

Le ministre de la santé publique est informé de cette procédure.

Art. 9. - Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux de l'institut et pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe fermée.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis aux frais de l'institut, selon un modèle arrêté par la direction générale.

Seuls ces bulletins de vote et ces enveloppes sont utilisés par les électeurs sous peine de nullité de vote considéré. Ils sont mis à la disposition des électeurs dans le bureau de vote.

Art. 10. - Il est institué, par décision du directeur général de l'institut, un bureau de vote par collège électoral.

Chaque bureau de vote comprend un président, un secrétaire ainsi qu'un représentant du collège électoral concerné non candidat.

Art. 11. - Le jour des élections, chaque électeur remet l'enveloppe contenant l'unique bulletin de vote contre émargement de son nom sur la liste électorale prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 12. - Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin à la clôture des opérations de vote.

Art. 13. - Les candidats sont classés d'après le nombre de suffrage recueillis par chacun d'eux.

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus. En cas d'égalité de suffrage, la préférence se détermine par l'ancienneté dans le corps et par l'âge si l'ancienneté est la même.

Un procès verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis au directeur de l'institut.

Art. 14. - Sont considérés nuls :

- les bulletins de vote autres que ceux mis à la disposition des électeurs

- les bulletins de vote modifiés par l'inscription de nouveau candidats

- les bulletins de vote portant des indications ou des signes susceptibles de permettre d'identifier l'électeur

- les bulletins de vote comportant plus de noms que de postes à pourvoir.

- les bulletins qui ne comportent aucun nom sont considérés blancs.

Art. 15. - Les bulletins de vote ainsi que la liste électorale d'émargement sont placés sous un pli unique portant indication du collège concerné et remis à la direction générale de l'institut.

La direction générale proclame les résultats des élections sans délai, par voie d'affichage.

Les contestations concernant la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de 3 jours à compter de la date d'affichage des résultats, devant la direction générale qui statue sans délai et proclame les résultats définitifs par voie d'affichage et par voie de notification individuelle aux élus.

Le procès verbal du résultat du scrutin est transmis, sans délai, au ministère de la santé publique.

Art. 16. - En cas de vacance dans un poste électoral au comité scientifique par suite de changement de corps du titulaire du poste ou par cessation de son activité au sein de l'institut, il est pourvu à la dite vacance, par nomination directe parmi les candidats lors du dernier scrutin et ce, dans l'ordre des voix obtenues tel que attesté par le procès verbal des opérations électorales prévu à l'article 13 ci-dessus.

Lorsque le nombre des candidats inscrits sur la liste du dernier scrutin ne permet pas le remplacement, il est fait application des procédures prévues à l'article 8 - alinéa 2 - du présent arrêté.

Le mandat des successeurs expire dans les cas prévus par le présent article lors du renouvellement du comité scientifique.

Tunis, le 23 juin 1993.

Le Ministre de la Santé Publique
Hédi Mhenni

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATION

Par décret n° 93-1441 du 23 juin 1993 :

Monsieur Tahar Seffen, administrateur général, est chargé des fonctions de directeur administratif et financier au ministère des affaires sociales et ce à compter du 15 mars 1993.

L'intéressé bénéficie en vertu du décret n° 91-804 du 25 mai 1991 d'une indemnité de gestion administrative et financière.

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

NOMINATION

Par décret n° 93-1442 du 23 juin 1993 :

Madame Nadhira Annabi, épouse Errais, est nommée en qualité de président directeur général de l'agence tunisienne de la formation professionnelle.

Avis et communications

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Avis de vacance d'emplois fonctionnels dans les gouvernorats

Le ministère de l'intérieur se propose de pourvoir aux vacances des emplois fonctionnels dans les divisions des gouvernorats de Jendouba, de Béja, de Kairouan, de Médenine et de Tataouine, conformément aux conditions ci-après :

Conditions réglementaires exigées

I - Conditions générales :

A) Pour l'emploi de chef de division avec bénéfice des avantages et indemnités alloués au chef de service d'administration centrale.

1) Le candidat doit être :

- Soit titulaire d'un grade de la sous-catégorie A1
- Soit titulaire d'un grade de la sous-catégorie A2 depuis au moins cinq ans.

2) Il doit en outre être au moins titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration pour la nomination à un grade des catégories A ou B.

* Dans le cas où cette deuxième condition fait défaut, l'ancienneté minimum dans les sous-catégories A-1 et A-2 est fixée à 7 ans, et l'âge du candidat ne doit pas être inférieur à 35 ans.

B) Pour l'emploi de chef de division avec bénéfice des avantages et indemnités alloués au sous-directeur d'administration centrale.

1) Le candidat doit être titulaire d'un grade de la sous-catégorie A1 depuis au moins cinq ans ou avoir exercé les fonctions de chef de service d'administration centrale durant une période minimum de cinq ans.

2) Il doit en outre être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent, ou avoir suivi avec succès un cycle de formation

organisé par l'administration pour la nomination à un grade des sous-catégories A2 ou A1.

* Dans le cas où cette deuxième condition fait défaut, l'ancienneté minimum dans le grade ou la fonction prévue ci-dessus, est fixée à sept ans, et l'âge du candidat ne doit pas être inférieur à 40 ans.

C) Pour l'emploi de chef de division avec bénéfice des avantages et indemnités alloués au directeur d'administration centrale.

1) Le candidat doit être titulaire du grade d'administrateur en chef ou d'ingénieur en chef ou d'un grade équivalent depuis au moins quatre ans, ou avoir exercé les fonctions de sous-directeur d'administration centrale durant une période minimum de quatre ans.

2) Il doit en outre être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent, ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration pour la nomination à un grade des sous-catégories A2 ou A1.

* Dans le cas où cette deuxième condition fait défaut, l'ancienneté minimum dans le grade ou la fonction prévue ci-dessus, est fixée à six ans, et l'âge du candidat ne doit pas être inférieur à 42 ans.

II - Conditions spécifiques :

Outre les conditions générales susvisées, ne sont désignés à la tête de la division de l'organisation, des méthodes et de l'informatique que les candidats ayant obtenus des diplômes universitaires dans l'une de ces spécialités (l'organisation ou les méthodes ou l'informatique).

N.B - Ceux qui sont concernés par cet avis et répondant aux conditions sus-citées doivent adresser dans un délai de dix jours à compter de la date de publication du présent avis une demande en double exemplaire dûment accompagnée d'un curriculum vitae ainsi que toutes les pièces justificatives, l'une au ministère de l'intérieur (direction générale des affaires régionales) et l'autre au Premier ministre (direction générale de l'administration et de la fonction publique).

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie (suite)

 NUMERO LIVRET NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V O I R*ANNEE DEPOT*

* 0758369 N	*BANNOUR JAMEL B ALI	* 3,375 *	1977	*
* 0758370 P	*YOUSSEF B AMOR THABTI	* 4,703 *	1977	*
* 0758375 V	*MUSTAPHA d ABDALLAH HKIRI	* 6,243 *	1977	*
* 0758405 C	*MAVAI AMMAR	* 3,313 *	1977	*
* 0758408 F	*SFAXI ZEINEB V BELGACEM SFAXI	* 8,554 *	1977	*
* 0758415 N	*ZOHRA BT ABDELAZIZ F HSOUNA EL AC*	* 5,153 *	1977	*
* 0758421 V	*HAMDI BRAHIM B AMOR	* 5,729 *	1977	*
* 0758422 W	*DJERBI FREDJ	* 3,176 *	1977	*
* 0758425 Z	*NEJIBA JLALIA	* 3,042 *	1977	*
* 0758426 A	*KHEIDIJA CHEDLI F MOHAMED BELFEKIH*	* 6,501 *	1977	*
* 0758450 B	*NAJIB B CHAABANE B SALAH SLIMA	* 3,710 *	1977	*
* 0758468 W	*ZOUHAIR B ACHOUR	* 2,860 *	1977	*
* 0758477 F	*DAABAK NAJAH	* 15,602 *	1977	*
* 0758490 V	*DRIDI MOHAMED NACEUR	* 3,575 *	1977	*
* 0758499 E	*MHEJEB B KILANI LAOUEB	* 9,390 *	1977	*
* 0758509 R	*HABIB B CHEDLI QUERTANI	* 3,193 *	1977	*
* 0758531 P	*MOHAMED LAZHAR GAMMAS	* 3,224 *	1977	*
* 0758532 R	*ABDELAZIZ QUITTITI	* 3,158 *	1977	*
* 0758537 W	*GAALICHE ALI B AMEUR	* 5,087 *	1977	*
* 0758618 J	*HAYIA ABDALLAH	* 8,594 *	1977	*
* 0758619 K	*JABBARI ABDALLAH	* 3,009 *	1977	*
* 0758625 S	*LATIFA BEN DJEMIA F SALEM MHAMDI	* 3,040 *	1977	*
* 0758630 X	*TAJFIFIK JENDOUBI	* 3,159 *	1977	*
* 0758633 A	*MOHAMED DABOUSSI	* 3,120 *	1977	*
* 0758634 B	*ELHAMAMI ALI	* 3,356 *	1977	*
* 0758642 K	*BELHASSEN MOHAMED	* 3,069 *	1977	*
* 0758657 B	*DOUGGULI AHMED	* 4,517 *	1977	*
* 0758659 D	*ABDELMAJID BACHTOULI	* 3,404 *	1977	*
* 0758662 C	*BARGAOUJ ABDELAZIZ	* 3,950 *	1977	*
* 0758672 T	*DHAIJA ZEINEB	* 3,788 *	1977	*
* 0758681 E	*CHAABAQUI MOKHTAR B MAHJOUR B SLA*	* 5,385 *	1977	*
* 0758685 G	*TAHAR OUALI	* 3,378 *	1977	*
* 0758693 R	*ABDELHAMID B MESSAOUD LARBI	* 3,002 *	1977	*
* 0758698 W	*CHERIF FERIDA	* 3,176 *	1977	*
* 0758714 N	*BOUGHNIMI ABDELKRIM	* 4,882 *	1977	*
* 0758717 S	*MOHAMED MONCEF AJIMI	* 10,277 *	1977	*
* 0758728 D	*EL MANAI MOHD EL HABIB B MBAREK	* 3,324 *	1977	*
* 0758738 P	*BOULAABI TAHAR	* 3,110 *	1977	*
* 0758747 Z	*MOUNIRA EL KENINE	* 7,761 *	1977	*
* 0758749 B	*SANCHI AHMED	* 3,016 *	1977	*
* 0758755 H	*AMMAR HABIB	* 3,323 *	1977	*
* 0758756 J	*CHALGHUUMI RICHA	* 3,470 *	1977	*
* 0758758 L	*NOUREDDINE EL HADAJI	* 3,270 *	1977	*
* 0758788 U	*MOHSEN EL AGUADI	* 4,249 *	1977	*
* 0758797 D	*LAMOUCHI ALI	* 3,588 *	1977	*
* 0758799 F	*JABRANE AMEUR	* 3,052 *	1977	*
* 0758802 J	*BOUSLAMA RACHID	* 9,460 *	1977	*
* 0758808 R	*ABDELKADER B ABDALLAH	* 5,139 *	1977	*
* 0758812 V	*HADDAU KHALED ABDELMAJID	* 4,195 *	1977	*
* 0758835 Y	*DAJUD KHALED B AMMAR	* 3,252 *	1977	*

NUMERO LIVRET NUMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V O I R*ANNEE DEPOT*

* 0758852 N	*TOUHAMI B ALI ROUISSI	* 2,961 *	1977	*
* 0758892 G	*WALID SALEM	* 5,195 *	1977	*
* 0758898 N	*SLIMANE B CHAABANE	* 3,549 *	1977	*
* 0758900 R	*MEHKEZ ABDEKRAZAK ETTOUNSI	* 3,022 *	1977	*
* 0758905 W	*SELMI HEDI	* 3,125 *	1977	*
* 0758934 C	*KHELIFA ALI B ABIDI B ALI	* 3,057 *	1977	*
* 0758951 W	*EL GHANNAY ALI	* 3,198 *	1977	*
* 0758963 J	*SAMIRA GHADHOUN	* 3,687 *	1977	*
* 0758982 E	*NOUREDDINE B MUSTAPHA GABSI	* 3,045 *	1977	*
* 0758985 H	*HABIB JBILI	* 3,321 *	1977	*
* 0759004 D	*FATMA ZAAIBIA F SAHBENI MOUNCEF	* 3,788 *	1977	*
* 0759013 N	*MOUFID B ARFI	* 4,708 *	1977	*
* 0759016 S	*BOUBAKER RIDHA B FREDJ B AMAR	* 4,512 *	1977	*
* 0759018 U	*CHEDLY HANACHI	* 3,117 *	1977	*
* 0759031 H	*ZAHY B MOHAMED B ROMDAN OULED NAS*	* 3,588 *	1977	*
* 0759036 N	*MOHAMED B SALEM EL MAJERI	* 3,609 *	1977	*
* 0759057 L	*ALOUJ AMMAR	* 3,108 *	1977	*
* 0759059 N	*ALOUJ MUSTAPHA	* 4,139 *	1977	*
* 0759090 X	*NEJIB B ETTAIEB	* 3,134 *	1977	*
* 0759101 J	*HOSNI MOHJ ALI B HANCUA	* 48,167 *	1977	*
* 0759113 X	*HENA LABAIED	* 3,613 *	1977	*
* 0759142 D	*MONGI B HANOUDA KORDOGLI	* 3,562 *	1977	*
* 0759149 L	*HABIB B SALAH B AMOR CHAABANE	* 3,232 *	1977	*
* 0759167 F	*KHAMOUSSI B SALEM	* 6,226 *	1977	*
* 0759182 X	*BELGACEM B MESSAOUD B BELGACEM SA*	* 4,477 *	1977	*
* 0759185 A	*EL HANI BOURAOUI	* 6,039 *	1977	*
* 0759200 S	*MOALLA MONDHER	* 4,246 *	1977	*
* 0759205 X	*BARKALLAH MOHAMED	* 6,712 *	1977	*
* 0759212 E	*HADDOUCHE MOHAMED LARBI	* 3,526 *	1977	*
* 0759220 N	*YOUSSEF B KHEMAIS AIDOUJ	* 4,005 *	1977	*
* 0759221 P	*MOKHTAR KHIARI	* 6,692 *	1977	*
* 0759223 S	*MATERZIA KHALLOUT V AHMED ZAGHDOU*	* 4,972 *	1977	*
* 0759237 G	*KAMEL B SALEM	* 3,158 *	1977	*
* 0759242 M	*CHEDLI B MOUSSA B HANOUDA JEHA	* 2,922 *	1977	*
* 0759253 Z	*ALI HOSNI	* 5,709 *	1977	*
* 0759277 A	*SALAH DHAHBI	* 4,287 *	1977	*
* 0759286 K	*ALI B SALAH B BELGACEM AYARI	* 3,119 *	1977	*
* 0759316 T	*HASSEN ABIDI	* 4,125 *	1977	*
* 0759318 V	*BOUKRIBA MUHD SGHAIER B BELGACEM	* 3,256 *	1977	*
* 0759356 L	*MONGI BESBES	* 3,527 *	1977	*
* 0759374 F	*HASSINE B DHAHER B HASSINE	* 3,456 *	1977	*
* 0759385 T	*BARKIT FAJUZIA	* 6,235 *	1977	*
* 0759387 V	*BARAKET MAHMOUD	* 3,011 *	1977	*
* 0759400 J	*SAYAJI HANDA	* 3,452 *	1977	*
* 0759401 K	*MESSADI SARRA	* 3,010 *	1977	*
* 0759402 L	*ZARROUK MOUNCEF	* 3,292 *	1977	*
* 0759411 W	*NEJIB TOUATI	* 7,521 *	1977	*
* 0759413 Y	*LETAIFI MOHAMED CHAFI	* 3,039 *	1977	*
* 0759416 B	*AMAR OULED ALAYA	* 4,608 *	1977	*
* 0759432 U	*OTHMAN B DECHIR DJERABLI	* 3,107 *	1977	*

NUMERO LIVRET NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V O I R*ANNEE DEPOT*				

* 0759433 V	*RABAI SQUAD	*	16,129 *	1977 *
* 0759435 X	*MOHAMED B MOHAMED	*	3,317 *	1977 *
* 0759441 D	*ALI B SAAO B TATEB	*	5,735 *	1977 *
* 0759447 K	*MOHAMED KHLIFI	*	4,907 *	1977 *
* 0759448 L	*MOUNGI B YAHIA B SLIMAN EL FENDRI	*	3,581 *	1977 *
* 0759456 V	*TLILI AHMED B ALI	*	6,422 *	1977 *
* 0759459 Y	*GAMAJUN SAHRAOUI	*	3,036 *	1977 *
* 0759463 J	*OMRANI MAHDI B MOHAMED	*	6,074 *	1977 *
* 0759477 T	*MOHAMED B BRAHIM	*	3,234 *	1977 *
* 0759479 V	*ZAR IAT ALI	*	6,118 *	1977 *
* 0759494 L	*MOHCEN ROMANI	*	2,953 *	1977 *
* 0759554 D	*TAIEB JEBRI	*	5,787 *	1977 *
* 0759559 G	*MAVSRI SALAH B TAHAR MOSBAH	*	3,256 *	1977 *
* 0759562 K	*MOKTAR B AHMED B ALI CHENIOUR	*	6,674 *	1977 *
* 0759571 V	*NASIRI EL KEMEL	*	3,525 *	1977 *
* 0759579 D	*ABOELKRIM BEN MNA	*	4,142 *	1977 *
* 0759581 F	*AMARA B MOHD B BELGACEM MENAI	*	3,416 *	1977 *
* 0759587 M	*DRI SS MARZOUG B M'HEMED	*	15,337 *	1977 *
* 0759596 X	*ISMAIL MUHAMED HEDI	*	4,056 *	1977 *
* 0759605 G	*HEJJI B FARHAT ELLAMSI	*	3,106 *	1977 *
* 0759608 K	*HAADIB TAHAR B ALI OUERGHEMI	*	4,370 *	1977 *
* 0759610 M	*MOUCEF B MED SALAH DAGHBOUG	*	3,290 *	1977 *
* 0759617 V	*SALEM FATHI	*	4,222 *	1977 *
* 0759638 T	*AYACHI NAJET F LAZHAR DHOUIB	*	9,428 *	1977 *
* 0759639 U	*FARHAT MUHAMED SGHAIER	*	3,128 *	1977 *
* 0759659 R	*SQUAD BENT LAROUSSE ACUNI	*	4,373 *	1977 *
* 0759661 T	*ALI B SMAIL TAIB	*	6,387 *	1977 *
* 0759665 X	*HAMNAKHIA SABIHA B EL AMHARI	*	6,264 *	1977 *
* 0759703 N	*MOKTAR B ALI B ABDALLAH HABCURIA	*	9,217 *	1977 *
* 0759723 K	*SAAOAOUI BECHIR B HASSEN	*	3,580 *	1977 *
* 0759725 M	*MOHAMED RIDHA B MARIEM	*	32,815 *	1977 *
* 0759734 X	*ALI B AHMED B KHALIFA	*	3,200 *	1977 *
* 0759737 A	*LAJILI MOHD B CHEDLI	*	17,181 *	1977 *
* 0759782 Z	*LETAIEF EMNA	*	4,298 *	1977 *
* 0759797 R	*TRABELSI ABDESSATAR B BRAHIM	*	3,517 *	1977 *
* 0759804 Y	*HASSEN AYARI	*	6,235 *	1977 *
* 0759817 M	*SAMMARI AMMAR B AHMED	*	29,275 *	1977 *
* 0759830 B	*MAHMOUD SALHI	*	3,277 *	1977 *
* 0759843 R	*DORBANI KHEMIS B TARCHCUNE YOUSSE*	*	6,011 *	1977 *
* 0759862 L	*AZIZA MANNAI	*	4,347 *	1977 *
* 0759865 P	*MOHAMED TOUNSI	*	3,113 *	1977 *
* 0759870 V	*NOJRA EL KEFI	*	3,319 *	1977 *
* 0759873 Y	*MOHAMED CHIEB BEN RAYANA	*	3,687 *	1977 *
* 0759891 T	*NAJIBA KILANI	*	3,160 *	1977 *
* 0759894 M	*MEJRI ALAYA	*	3,640 *	1977 *
* 0759895 X	*ALOUJ MOHD MONGI	*	4,339 *	1977 *
* 0759900 C	*EL GTAKI MOHAMED	*	4,175 *	1977 *
* 0759903 F	*TARHOUNI ALI	*	4,249 *	1977 *
* 0759910 N	*ZOHRA B HAMED	*	3,154 *	1977 *
* 0759920 Z	*DEFAHLLAH FARHAT	*	3,417 *	1977 *

 NUMERO LIVRET NUMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V J I R*ANNEE DEPOT*

* 0759929 J	*NOUMEN NOUREDDINE B ALI B MOHD	*	3,116 *	1977 *
* 0759948 E	*JAMEL OULJIBBAY	*	3,316 *	1977 *
* 0759954 L	*HAMMAMI MOULDI	*	3,429 *	1977 *
* 0759962 V	*HABIB B HAMDA JENHANI	*	3,790 *	1977 *
* 0759970 D	*ABDELMAGID B LAROUSSE ELAMRI	*	4,452 *	1977 *
* 0759975 J	*ECHAABANNI JALEL	*	45,067 *	1977 *
* 0759984 U	*ABDELJABBAR B ALI B SADOK FREDJ	*	3,227 *	1977 *
* 0760000 L	*AMR MUSTAPHA ZARQUI	*	4,969 *	1977 *
* 0760007 U	*JAMILA HASSOLNA F AHMED B SAID	*	16,033 *	1977 *
* 0760015 C	*ENJOURI MOHAMED B SADCK	*	3,220 *	1977 *
* 0760042 G	*AHMED KASSAA	*	3,039 *	1977 *
* 0760058 Z	*SADKAOUI SALOUHA F NACEUR YAHYAOU*	*	3,000 *	1977 *
* 0760080 Y	*LABIDI HEDI B BOUBAKER	*	3,329 *	1977 *
* 0760099 U	*ZOUHAIER B ABDESSALEM B ALI KAROU*	*	4,307 *	1977 *
* 0760102 X	*KHADOUJA B HADID F MUSTAPHA ELAYE*	*	3,054 *	1977 *
* 0760103 Y	*DJEMAA DZIRI V BELGACEM DJEBALI	*	3,120 *	1977 *
* 0760139 M	*HEDI B ALI NCUGA	*	3,583 *	1977 *
* 0760150 Z	*MAALAGUI HASSINE B AMR	*	4,807 *	1977 *
* 0760151 A	*KHIRI MOHAMED B TAHAR	*	6,707 *	1977 *
* 0760164 P	*KRIZI ABDERRAHMAN	*	3,287 *	1977 *
* 0760165 R	*CHAABOUNI YOUNES B MESSAOUD	*	6,122 *	1977 *
* 0760171 X	*AMR KRINI	*	6,395 *	1977 *
* 0760173 Z	*FEJJA NASREDDINE	*	4,158 *	1977 *
* 0760176 C	*NOUREDDINE JHA	*	3,055 *	1977 *
* 0760196 Z	*HARIZI MOHD NEJIB B MOHD	*	3,010 *	1977 *
* 0760207 L	*NACEUR THLIJANI	*	3,037 *	1977 *
* 0760208 M	*HEDI B DHAOUADI BENOUIR	*	5,175 *	1977 *
* 0760210 P	*BELAKHAL SALMA	*	6,730 *	1977 *
* 0760233 P	*CHAAYRI MOHAMED EL AYECH	*	6,328 *	1977 *
* 0760242 Z	*BOJANI HENIA B AISSA	*	3,134 *	1977 *
* 0760247 E	*ABDELFAITAH AJILI	*	3,234 *	1977 *
* 0760256 P	*TURKI ABDELLAZIZ B AHMED	*	3,698 *	1977 *
* 0760267 B	*MOHAMED SGHAIER YAHYA	*	2,998 *	1977 *
* 0760273 H	*CHETAOUI HEDI B KILANI	*	5,970 *	1977 *
* 0760282 T	*GALLAS MOHAMED	*	3,327 *	1977 *
* 0760283 U	*HEMAID KHEMIRI	*	2,981 *	1977 *
* 0760284 V	*DAADJUCH JAMEL ABDERRAHMAN B MESA*	*	3,917 *	1977 *
* 0760286 X	*HABIB B HAJ AHMED	*	6,837 *	1977 *
* 0760294 F	*YOUNES MATHLCUTHI	*	3,127 *	1977 *
* 0760305 T	*AMR OUESLATI	*	5,335 *	1977 *
* 0760319 H	*AYADI ZOUHAIER	*	3,133 *	1977 *
* 0760321 K	*RIHANI MOHAMED SALAH	*	3,290 *	1977 *
* 0760325 P	*MOHD B AMEUR B TAAMALLAH SAHNGUNI*	*	3,016 *	1977 *
* 0760356 Y	*QUERFELLI MUSTAPHA	*	3,319 *	1977 *
* 0760360 C	*HABIB KEITANI	*	3,987 *	1977 *
* 0760364 G	*FEHRI HEDIA	*	5,661 *	1977 *
* 0760371 P	*AHMED ABARGUIA	*	3,053 *	1977 *
* 0760378 X	*ALI B BELGACEM B MOSBAH NESSIBI	*	3,112 *	1977 *
* 0760379 Y	*SOUAD AKAR	*	3,001 *	1977 *
* 0760380 Z	*AHMED BECHIR HATTAY	*	5,460 *	1977 *

 NUMERO LIVRET NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V O I R*ANNEE DEPOT*

* 0760397 T	*HASSINE B MBAREK B HJ HASSIN SCLT*	5,039 *	1977 *
* 0760441 R	*MARIEM B ZAIED F MUSTAPHA SCLA *	10,554 *	1977 *
* 0760444 U	*FATHI B MOHAMED GUERRIDA *	2,998 *	1977 *
* 0760462 N	*AMUR SLINI *	3,317 *	1977 *
* 0760468 Y	*TOUATI ABJELHAFID B MCHD LAID *	3,304 *	1977 *
* 0760470 X	*GALEM ABDEFATTAH B MCULDI *	2,998 *	1977 *
* 0760486 P	*DRIDI TAIEB EL MEHOI B MOHAMED *	2,389 *	1977 *
* 0760494 Y	*SOUD MBARKA F AHMED SCUD *	15,300 *	1977 *
* 0760496 A	*HAMED HEMDENE ZAOUANI *	15,760 *	1977 *
* 0760510 R	*MATHLOUTHI AMMAR B AHMED *	3,066 *	1977 *
* 0760512 T	*FAJSATOUI FATOUMA F ABDELMAJID AZ*	3,134 *	1977 *
* 0760532 P	*BELHASSEN FERCHICHI *	3,133 *	1977 *
* 0760536 U	*NALMA CHEIKHROUHOU *	3,859 *	1977 *
* 0760550 J	*EL MAY CHEFII *	5,621 *	1977 *
* 0760563 Y	*SAIDANI TAIEB B SALAH B AMOR *	7,012 *	1977 *
* 0760571 G	*EL MAATALLI GTHMAN *	4,655 *	1977 *
* 0760572 H	*MUHAMED B HOLCINE QUESLATI *	3,375 *	1977 *
* 0760591 D	*ZOUBEIDA MABROUK B ABDALLAH MABRO*	4,040 *	1977 *
* 0760595 H	*MACHOUUL KAMEL B HASSEN *	3,178 *	1977 *
* 0760602 R	*MOHAMED TAHAR B AMOR B MOHD TAHAR*	5,071 *	1977 *
* 0760610 Z	*MUSTAPHA B MONGI ELLAMSI *	3,521 *	1977 *
* 0760616 F	*ALLOUCHI CHERIF *	3,421 *	1977 *
* 0760624 P	*NEJIA ABDOU F ABDELJELIL EL FITOU*	3,148 *	1977 *
* 0760638 E	*MOKTAR B KHOUMA B MEKKI B MCKTAR *	8,096 *	1977 *
* 0760652 V	*LOTFI B TAHAR B MOHD SFAXI *	4,046 *	1977 *
* 0760660 D	*NOJALI AMINA V B ABDERRAHMEN HEDH*	3,425 *	1977 *
* 0760681 B	*FAJUZIA B MOKTAR JEMAA *	3,425 *	1977 *
* 0760697 U	*KHADOUJA DAKKOUN F HOCINE ABDELWA*	3,289 *	1977 *
* 0760704 B	*FRJUREDJ MUHAMED EL HEDI *	2,984 *	1976 *
* 0760719 T	*TAYARI SALAH BEN SADOK *	18,664 *	1977 *
* 0760724 Y	*MUHAMED SALAH SAOUAT *	4,496 *	1977 *
* 0760732 G	*HABIB B ALI MAJRI *	4,557 *	1977 *
* 0760734 J	*MAERSI HAMIDA B MCHAMED *	18,374 *	1977 *
* 0760737 M	*HAUDADI HEDI *	3,052 *	1977 *
* 0760738 N	*ALLOUI HABIB B HASSINE *	4,161 *	1977 *
* 0760774 C	*ABOUICHI DIAMONTHA *	30,852 *	1977 *
* 0760777 F	*ABDELAZIZ B ALI GUIJCURI *	3,697 *	1977 *
* 0760781 K	*ALI CHTOUROU B HAMOUDA *	2,984 *	1977 *
* 0760786 R	*MUHAMED JENDOLBI *	6,008 *	1977 *
* 0760790 V	*BOUBAKER SAIDA B BRAHIM *	6,072 *	1977 *
* 0760805 L	*ZOUGARI MUHAMED NEJI *	3,525 *	1977 *
* 0760815 X	*BECHIR B ABDALLAH EL MATHLOUTI *	9,184 *	1977 *
* 0760819 B	*KNISS SLAHEDDINE *	2,984 *	1977 *
* 0760846 F	*MEJRI HABIB B MOHAMED *	3,148 *	1977 *
* 0760848 H	*FREDJ BEL HADJ SALAH *	4,455 *	1977 *
* 0760852 M	*HANDI TAREK B ALI B MCHAMED *	3,108 *	1977 *
* 0760873 K	*BARBOUCHE ABDELKADER *	4,047 *	1977 *
* 0760877 P	*SLIMI MUHAMED ESSALAH *	2,858 *	1977 *
* 0760897 L	*LOIFI KASRAOUI *	3,291 *	1977 *
* 0760907 X	*MEVSSI ABDELKERIM B SADOK *	5,405 *	1977 *

 NUMERO LIVRET NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V O I R*ANNEE DEPOT*

* 0760944 M	* AHMED SNANI	* 3,465 *	1977 *
* 0760950 U	* AMEL SEGHIR	* 3,063 *	1977 *
* 0760965 K	* AMUR B CHTIOUI	* 7,890 *	1977 *
* 0760968 N	* CHEOLY B CHERIF MOHAMED	* 3,580 *	1977 *
* 0760991 N	* TABOUBI HASSEN	* 4,283 *	1977 *
* 0760994 S	* ARBI BAGHOULI	* 4,911 *	1977 *
* 0761022 X	* SLAHEDDINE ANTERI	* 3,001 *	1977 *
* 0761023 Y	* MOHAMED B ABDALLAH METHLOUTHI	* 3,151 *	1977 *
* 0761034 K	* SALDA CHAKNI BT AHMED B MAHMOUD	* 3,157 *	1977 *
* 0761062 R	* SAADAQUI REJEB B AMOR B HJ ABDALL	* 6,115 *	1977 *
* 0761079 J	* ELHOUSSAINI MOHAMED RACHID	* 7,019 *	1977 *
* 0761089 V	* NAJAR SADUK B MOKTAR	* 2,965 *	1977 *
* 0761128 M	* TRABELSI MONCEF B KHEMAIS	* 3,004 *	1977 *
* 0761142 C	* KHEMIRI ZOUHEIR	* 3,940 *	1977 *
* 0761152 N	* ABDEL MAHAB BALI	* 3,664 *	1977 *
* 0761164 B	* FHAIED HASSEN	* 3,551 *	1977 *
* 0761169 G	* SOULA MONGI B ALI	* 3,382 *	1977 *
* 0761173 L	* BOUHALI MUSTAPHA	* 3,004 *	1977 *
* 0761193 H	* RAJLOHA BT MBAREK FERCHICHI	* 2,685 *	1977 *
* 0761221 N	* NDUREDDINE B SALAH CHANOUIFI	* 3,220 *	1977 *
* 0761258 D	* BAGHDADI ASSAAD B SOBHI	* 3,840 *	1977 *
* 0761266 M	* AMEUK OUCERTANI	* 6,091 *	1977 *
* 0761267 N	* NAFATI ALI B MOHAMED	* 3,394 *	1977 *
* 0761294 T	* HABIB B BELGACEM B SALAH	* 3,045 *	1977 *
* 0761314 P	* BOUKATTAYA B LAMINE NASRI	* 3,691 *	1977 *
* 0761318 U	* BEL HADJ MOHAMED HAFSIA	* 3,154 *	1977 *
* 0761325 B	* ALI BOUCIF	* 6,387 *	1977 *
* 0761328 E	* HOUCINE MHAMDI	* 5,094 *	1977 *
* 0761329 F	* MOHAMED JLASSI	* 2,984 *	1977 *
* 0761331 H	* FAIOI SAIDI	* 3,571 *	1977 *
* 0761334 L	* BRAHIM HAMROUNI	* 3,628 *	1977 *
* 0761342 V	* MHEDHBI SALEM	* 2,955 *	1977 *
* 0761348 S	* ELHARBI MOHAMED SALAH	* 3,052 *	1977 *
* 0761375 F	* HABIB TOUIHRI	* 3,126 *	1977 *
* 0761381 M	* ALI MOKHTAR BARKAOUI	* 3,464 *	1977 *
* 0761404 N	* LTAIEFA HABIB B FREDJ	* 3,449 *	1977 *
* 0761423 H	* MOHAMED NEJIB B HANCOUDA	* 6,277 *	1977 *
* 0761428 N	* TALEB DHAHRI	* 9,266 *	1977 *
* 0761437 Y	* NOUREDDINE EL MATRI	* 3,613 *	1977 *
* 0761442 D	* AMOK FERSI	* 3,106 *	1977 *
* 0761450 M	* FERJANI SADOOK	* 4,317 *	1977 *
* 0761467 F	* ADJMI B ROMDHANE GUIDHAOUI	* 3,200 *	1977 *
* 0761470 J	* HACHEMI AYACHI	* 3,789 *	1977 *
* 0761473 M	* HAGUI HABIB	* 3,429 *	1977 *
* 0761489 E	* SGHAIER KHEDIJA	* 3,311 *	1977 *
* 0761493 J	* BOUAZIZ RACHIDA F FATHI EL KEFI	* 4,450 *	1977 *
* 0761494 K	* REZGUI MONGI	* 3,120 *	1977 *
* 0761510 C	* AMMAR B ALI B SLIMANE B KHALED	* 25,324 *	1977 *
* 0761520 N	* CHATTANI ABDELLAZIZ B ABDALLAH	* 3,176 *	1977 *
* 0761523 S	* ABUEL JELIL HIDRI	* 3,126 *	1977 *

Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Année 1993

Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
Tunisie	22,000	30,000	40,000
Algérie			
Maroc			
Libye			
Mauritanie			
Autres pays	33,000	47,000	54,000

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale
0,420 dinar

Traduction française
0,600 dinar

Abonnement

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 434 211
ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637
- Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis
S.T.B. : Tunis 57608/8
B.N.T. : Tunis 006 046 /w
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8